



IZON
Bien dans ma nature

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE D'IZON
(Gironde)**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

1^{er} TRIMESTRE 2023

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Mairie d'IZON.

● Arrêtés municipaux

2023-16 du 06/01/23	Portant mise en place d'une permission de voiries, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis
2023-17 du 17/01/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterné, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux de terrassement sous accotement pose coffret et travaux aériens
2023-20 du 10/01/23	Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD
2023-21 du 10/01/23	Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE
2023-24 du 16/01/23	Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242 Mardi 17 janvier 2023
2023-25 du 16/01/23	Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE
2023-26 du 16/01/23	Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD
2023-27 du 17/01/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterné, interdiction de stationner durant les travaux de terrassement création assainissement sous vide
2023-28 du 17/01/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterné, interdiction de stationner durant les travaux de terrassement création assainissement sous vide
2023-30 du 18/01/23	Portant autorisation de stationner un camion nacelle sur l'ensemble des voies
2023-45 du 19/01/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le samedi 21 janvier 2023 à l'occasion d'une manifestation de jumelage
2023-46 du 19/01/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 22 janvier 2023 de l'Association « Le Bouchon Izonais »
2023-47 du 17/02/23	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public du food-truck « SUSHI Z'N »
2023-48 du 20/01/23	Instaurant une rue barrée route d'ANGLADE dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE
2023-49 du 20/01/23	(Annule et remplace l'arrêté municipal n°2023-48) Instaurant une rue barrée route d'ANGLADE dans la portion

	comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE
2023-50 du 20/01/23	Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD
2023-52 du 22/01/23	Portant sur la mise en place d'un stationnement interdit, interdiction de dépasser et circulation alternée afin de terrasser pour réparation télécoms
2023-53 du 24/11/23	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux fouilles pour câbles enterrés
2023-55 du 31/01/23	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public devant le n°149 avenue du Général de Gaulle
2023-56 du 31/01/23	Portant règlementation de la circulation sur le territoire communal lors de la COURSE CYCLISTE prévue le dimanche 26 février 2023 de 13h30 à 17h30
2023-57 du 31/01/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023 de l'Association « Cyclo Club Izon »
2023-58 du 31/01/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 05 février 2023 de l'Association « Le Bouchon Izonais »
2023-91 du 03/02/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterné, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux de branchement assainissement
2023-98 du 08/02/23	Portant interdiction d'accès salle polyvalente – complexe Cassignard pour travaux de réfection toiture
2023-99 du 14/02/23	Arrêté permanent règlementant la circulation au droit des chantiers n'excédant pas 72h courant sur le réseau routier de la ville d'Izon
2023-100 du 10/02/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de stationner durant les travaux de tirage et raccordement télécoms
2023-101 du 10/02/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de stationner pour remplacement poteaux télécoms
2023-102 du 10/02/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de stationner et vitesse limite à 30 KM/H pour remplacement poteaux télécoms
2023-103 du 14/02/23	Portant mise en place d'une interdiction de stationner pour réparation de conduites télécoms
2023-105 du 10/02/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation et d'une circulation alternée durant les travaux pour raccordement réseaux électrique

2023-106 du 14/02/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée durant les travaux de terrassement pour pose de câbles
2023-107 du 16/02/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023 de l'Association « Cyclo Club Izon »
2023-108 du 16/02/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023 de l'Association « Izon fait la fête »
2023-109 du 16/02/23	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 25 février 2023 à 12h00 au dimanche 26 février 2023 à 1h00
2023-110 du 16/02/23	Portant autorisation d'organiser une manifestation aux Pavillons le samedi 25 février 2023 de 12h00 à 19h00 à l'occasion du Carnaval
2023-111 du 17/02/23	Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking des GABAUDS le samedi 25 février 2023 de 14h00 à 18h00 pour permettre le brûlage en toute sécurité de « Monsieur carnaval »
2023-112 du 17/02/23	Portant interdiction d'accès à la salle polyvalente CASSIGNARD durant les travaux de réfection de la toiture le lundi 20 février 2023
2023-113 du 20/02/23	Portant règlementation intérieur de l'aire de jeux des pavillons
2023-114 du 16/02/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 19 février 2023 de l'Association « HBC IZON »
2023-115 du 21/02/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023 de l'Association « Le Bouchon Izonais »
2023-117 du 24/02/23	Annule et remplace l'arrêté n°2023-55 Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public devant le n°149 avenue du Général de Gaulle
2023-118 du 24/02/23	Réduction de circulation sur une seule voie alternat lors des travaux prévus durant 4 mois sur la route départementale RD242 – PR 10+930 dans l'agglomération d'Izon
2023-123 du 03/03/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation et d'une circulation alternée durant les travaux pour raccordement réseaux électrique
2023-124 du 03/03/23	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de déchargement et installation de groupes électrogènes
2023-127 du 06/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le samedi 11 mars 2023 de l'Association « VOCAL'IZON »

2023-128 du 06/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le vendredi 17 mars 2023 de l'Association « IZON FAIT LA FETE »
2023-129 du 06/03/23	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le vendredi 17 mars 2023 à 17h00 au samedi 18 mars 2023 à 01h00
2023-130 du 06/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le samedi 01 ^{er} avril 2023 de l'Association « BASKET IZON »
2023-132 du 07/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 12 mars 2023 de l'Association « Le Bouchon Izonnais »
2023-133 du 28/03/23	Annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-268 portant règlement à l'usage des commerçants du marché nocturne artisanal et gourmand
2023-134 du 30/03/23	Portant réglementation de l'organisation de la fête locale
2023-136 du 08/03/23	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur la parcelle communale située rue des GABAUDS du 24 au 30 avril 2023 Cirque HART « La compagnie des saltimbanques »
2023-137 du 10/03/23	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de branchement télécom
2023-138 du 10/03/23	Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242 mardi 14 mars 2023
2023-139 du 10/03/23	Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE
2023-142 du 20/03/23	Autorisant le défilé du carnaval de l'école maternelle le vendredi 31 mars 2023 de 15h00 à 15h45 impasse du réfectoire et rue des Ecoles
2023-143 du 14/03/23	Portant arrêté d'alignement individuel concernant les parcelles cadastrées section BD numéros 153-232-233
2023-147 du 16/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le samedi 01 avril 2023 de l'Association « Invitation au Jardin »
2023-148 du 16/03/23	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de BORGES le samedi 01 avril 2023 de 10h00 à 17h00
2023-149 du 20/03/23	Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242 mardi 21 mars 2023
2023-150 du 20/03/23	Portant mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux de terrassement pour busage de fosses
2023-151 du 21/03/23	Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal à l'occasion de la course pédestre « Les Boucles d'ANGLADE »

2023-152 du 21/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 16 avril 2023 de l'Association « COURRIR A IZON »
2023-154 du 23/03/23	Portant autorisation d'organiser un vide-greniers sur le site des Pavillons
2023-155 du 23/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, le dimanche 16 avril 2023 de l'Association « FC MASCARET »
2023-156 du 23/06/23	Portant autorisation d'organiser un vide-greniers sur le site des Pavillons
2023-157 du 28/03/23	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de pose de réseaux sous accotement
2023-158 du 28/03/23	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de pose de réseaux sous accotement
2023-162 du 27/03/23	Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242 mardi 28 mars 2023
2023-163 du 28/03/23	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie, d'avril à juin 2023 de l'Association « les échos ludiques »
2023-164 du 28/03/23	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 27 mai au dimanche 28 mai 2023
2023-166 du 30/03/23	Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle Omnisports



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-16
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, DURANT
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 05 janvier 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 1 impasse Nougeyrau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 09 janvier 2023 pendant 5 jours.

ARRETE

Article 1 : Une police de circulation est instaurée, 1 impasse Nougeyrau 33450 IZON à compter du 09 janvier 2023 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.gaboriaud.31@gmail.com



L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-17
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SOUS ACCOTEMENT POSE
COFFRET ET TRAVAUX AERIENS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 12 janvier 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour pose de coffret sous accotement et travaux aériens Route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner et dépasser le 30 janvier 2023 pendant 30 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation sera alternée manuellement, une interdiction de stationner et dépasser route d'Anglumeau 33450 IZON le 30 janvier 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 17 janvier 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 20
Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade CASSIGNARD ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRETE

Article 1er : Aucun entraînement n'est autorisé sur les installations du stade CASSIGNARD à compter du 10 janvier 2023 et ce jusqu'au 13 janvier 2023, au matin.

Le Président du club de rugby a été informé de cette décision le 10 janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 10 janvier 2023

Fait à IZON, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 21
Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade de la NAUDE ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRETE

Article 1er : Aucun entraînement, ni rencontre officielle ne sont autorisés sur les installations du stade de la NAUDE à compter du 10 janvier 2023 et ce jusqu'au 15 janvier 2023, inclus.

Le Président du club de football a été informé de cette décision le 10 janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 10 janvier 2023

Fait à IZON, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 24
Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242
Mardi 17 janvier 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'arrêté municipal n°2004-92 en date du 30 novembre 2004 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la commune d'IZON ;

Vu l'avis favorable émis par la préfecture de la Gironde en date du 22 juillet 2022 autorisant la circulation de ce transport exceptionnel référencé sous le n°3322T000503 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STEX, sise 60 rue de la Brosse, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE d'autoriser le passage d'un convoi exceptionnel sur la commune d'IZON, le mardi 17 janvier 2023 pour permettre d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

ARRETE

Article 1er : Un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie est autorisé à traverser la commune d'IZON en empruntant la RD242, mardi 17 janvier 2023, afin d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

Article 2 : L'entreprise de transports exceptionnels TEX veillera à ce que le convoi exceptionnel soit escorté par des véhicules guideurs à l'avant et à l'arrière du tracteur et de la remorque.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 janvier 2023

Fait à IZON, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAYSO





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 25
Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade de la NAUDE ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRETE

Article 1er : Aucun entraînement, ni rencontre officielle ne sont autorisés sur les installations du stade de la NAUDE à compter du 16 janvier 2023 et ce jusqu'au 22 janvier 2023, inclus.

Le Président du club de football a été informé de cette décision le 16 janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 16 janvier 2023

Fait à IZON, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 26
Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade CASSIGNARD ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRETE

Article 1er : Aucun entraînement n'est autorisé sur les installations du stade CASSIGNARD à compter du 16 janvier 2023 et ce jusqu'au 20 janvier 2023, au matin.

Le Président du club de rugby a été informé de cette décision le 16 janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 16 janvier 2023

Fait à IZON, le 16 janvier 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-27
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT CREATION
ASSAINISSEMENT SOUS VIDE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement assainissement 2-6 rue de Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner aux VL et PL le 18 janvier 2023 pendant 10 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation sera alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner au VL et PL rue des Maures 33450 IZON le 18 janvier 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

soc-d@delegation.sogedata.fr

Fait à IZON le 17 janvier 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-28
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT CREATION
ASSAINISSEMENT SOUS VIDE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour création assainissement sous vide Impasse Nougeyrau 33450 IZON. Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner aux VL et PL le 17 janvier 2023 pendant 10 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation sera alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner aux VL et PL impasse Nougeyrau le 17 janvier 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

soc-d@delegation.sogedata.fr

Fait à IZON le 17 janvier 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 30

Portant autorisation de stationner un camion nacelle sur l'ensemble des voies

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise DIGIT-E dont le siège social se situe au n°677 impasse des Chênes, 33113 ORIGNE, de stationner un camion nacelle en mi- chaussée sur l'ensemble des voies communales en fonction de l'avancée des travaux de l'extension du système de vidéoprotection, du 18 janvier au 03 février 2023 ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise DIGIT-E dont le siège social se situe au n°677 impasse des Chênes, 33113 ORIGNE est autorisée à stationner un camion nacelle pendant la période allant du 18 janvier au 03 février 2023, pour permettre l'installation de l'extension du système de vidéoprotection de la commune.

Article 2 : Le camion nacelle de l'entreprise est autorisé à stationner en mi- chaussée sur l'ensemble des voies communales pour la réalisation des travaux.

Article 3 : La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/heure.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par l'entreprise DIGIT-E.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 janvier 2023

Fait à IZON, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 45
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Madame CHARENTON-MASSET Justine, responsable Médiathèque et culture de la ville d'Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une manifestation de jumelage, le samedi 21 janvier 2023, de 16h00 à 21h00 ouverture publique, à la salle des fêtes de la ville située – Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame CHARENTON-MASSET Justine, responsable Médiathèque et culture de la ville d'Izon est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée de jumelage organisée conjointement avec le comité de jumelage d'Izon, le samedi 21 janvier 2023, de 16h00 à 21h00, à la salle des fêtes – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *20 janvier 2023*

Fait à Izon, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 46
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 22 janvier 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 22 janvier 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 janvier 2023

Fait à Izon, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAYO



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 47

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public du food-truck « SUSHI Z'N »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 3108-08 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°2023.07A du conseil municipal du 09 février 2023 relative à la redevance d'occupation du domaine public et droits de place ;

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Mme RECROSIO Claire, en sa qualité de commerçante ambulante « SUSHI Z'N », demeurant 40 rue du Gymnase, les balcons d'Athena, apt B1.08, 33240 ST ANDRE DE CUBZAC ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulancier afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRETE

Article 1er : La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public et plus précisément la place de la Mairie, afin d'y installer son camion food-truck « SUSHI Z'N » immatriculé AA-172-PT pour y exercer son activité de commerce ambulancier à compter du 17 février 2023 pour une durée de six mois renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité. La pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions citées ou pour toute raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Le jour d'occupation est le vendredi de 16h00 à 21h00.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas la pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'Hygiène alimentaire.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, Monsieur et Madame RECROSIO Claire (pétitionnaire) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 février 2023

Fait à IZON, le 17 février 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 48

Instaurant une rue barrée route d'ANGLADE dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant la chute d'un câble de haute tension tombé sur la chaussée route d'ANGLADE due aux intempéries du 19 janvier 2023 sur la commune d'IZON ;

Considérant pour des raisons de sécurité prioritaire, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sauf services publics route d'ANGLADE, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE, à compter du 20 janvier 2023 et ce jusqu'à rétablissement du courant par ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sauf services publics route d'ANGLADE, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE, à compter de ce jour et ce jusqu'à rétablissement du courant par ENEDIS.

Article 2 : L'accès au lac MANDRON et à l'étang d'Anglade par les pêcheurs sera strictement interdit à compter de ce jour.

Article 3 : L'accès au lac MANDRON par les promeneurs sera également interdit à compter de ce jour.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Izon, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale d'Izon, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

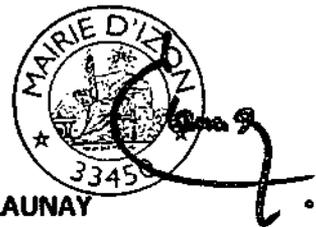
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 janvier 2023

Fait à Izon le 20 janvier 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 49

(Annule et remplace l'arrêté municipal n°2023-48)

Instaurant une rue barrée route d'ANGLADE dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant la chute d'un câble de haute tension tombé sur la chaussée route d'ANGLADE due aux intempéries du 19 janvier 2023 sur la commune d'IZON ;

Considérant pour des raisons de sécurité prioritaire, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sauf services publics route d'ANGLADE, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE, à compter du 20 janvier 2023 et ce jusqu'à rétablissement du courant par ENEDIS et à la complète réinstallation du câble.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sauf services publics route d'ANGLADE, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal LECLERC (RD242) et le n°61 route d'ANGLADE, à compter de ce jour et ce jusqu'à rétablissement du courant par ENEDIS et à la complète réinstallation du câble.

Article 2 : L'accès au lac MANDRON et à l'étang d'Anglade par les pêcheurs sera strictement interdit à compter de ce jour.

Article 3 : L'accès au lac MANDRON par les promeneurs sera également interdit à compter de ce jour.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Izon, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale d'Izon, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 janvier 2023

Fait à Izon le 20 janvier 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 50
Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade CASSIGNARD ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRETE

Article 1er : Aucun entraînement, ni rencontre ne sont autorisés sur le terrain d'honneur du stade CASSIGNARD à compter du 20 janvier 2023 et ce jusqu'au 22 janvier 2023, inclus.

Le Président du club de rugby a été informé de cette décision le 20 janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 20 janvier 2023

Fait à IZON, le 20 janvier 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-52
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT,
INTERDICTION DE DEPASSER ET CIRCULATION ALTERNEE AFIN DE
TERRASSER POUR REPARATION TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du General de Gaulle 33450 IZON en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant les travaux sur chaussée, 6 rue de Ferreyre 33450 IZON.

Les travaux nécessitent la mise en place d'un stationnement interdit, interdiction de dépasser et circulation alternée afin de terrasser pour réparation télécoms le 23 janvier 2023 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit, une interdiction de dépasser, une circulation alternée par feux tricolores 6 avenue de Ferreyre 33450 IZON à compter du 18 janvier 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux. **Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

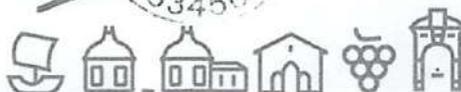
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

jlargouet@sr.fr

Fait à IZON le 22/01/2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-53
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER
DURANT LES TRAVAUX FOUILLES POUR CABLES ENTERRES**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 10 janvier 2023;

Considérant les travaux de fouille pour câbles enterrés av des Prades 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser un empiètement sur chaussée le 23 janvier 2023 pendant 10 jours.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement interdit route des Prades 33450 IZON à compter du 24 janvier 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.frayssinet@engie.com

Fait à IZON le 24 novembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE N° 2023 - 55

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Devant le n°149 avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la demande formulée par Madame ASTIER demeurant 149 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon d'occuper le domaine public pour y stationner un camion de déménagement sur le trottoir devant son domicile ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Madame ASTIER demeurant 149 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour y stationner un camion de déménagement sur le trottoir, devant son domicile, mercredi 1^{er} mars 2023, de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation, le véhicule en stationnement sera sécurisé et matérialisé par le déménageur et des panneaux de signalisation seront installés en amont et en aval du lieu de stationnement du camion de déménagement.

Article 3 : La circulation des usagers de la route se fera en demi chaussée entre le n°137 et le n°155.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

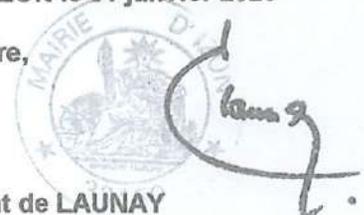
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 31 janvier 2023

Fait à IZON le 31 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE N° 2023 - 56

Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal lors de la COURSE CYCLISTE prévue le dimanche 26 février 2023 de 13h30 à 17h30

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course cycliste qui aura lieu le dimanche 26 février 2023, de 13h30 à 17h30 sur la commune d'IZON ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée sur le territoire communal, le dimanche 26 février 2023, lors du passage des coureurs cyclistes de 13h30 à 17h30 sur le circuit de la course cycliste.

Article 2 : Durant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste (voir plan).

Article 3 : Les véhicules empruntant la rue de la LANDE, dans la partie comprise entre la rue des ECOLES et la rue de FERREYRE, circuleront dans le sens inverse du sens de circulation initiale.

Article 4 : Le parcours empruntera les voies suivantes :

- Rue de CARREAU
- Avenue d'UCHAMP
- Rue de la LANDE
- Rue de FERREYRE
- Avenue de CAVERNES
- Rue du Port
- Chemin de la PLAGNE
- Avenue des ANCIENS COMBATTANTS
- Rue du SABLONAT
- Rue des GABAUDS
- Avenue LEO DROUYN
- Rue des CARREAU

Article 5 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

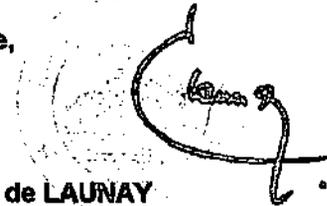
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par el représentant de l'état et sa publication.

Publié le 31 janvier 2023

Fait à IZON le 31 janvier 2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de LAUNAY', is written over a faint, circular official stamp. The signature is fluid and extends to the right.

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 57

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023, de 12h00 à 20h00, à l'occasion de la course cycliste qui se déroulera sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023, de 12h00 à 20h00, à l'occasion de la course cycliste qui se déroulera sur la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 janvier 2023

Fait à Izon, le 31 janvier 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 58

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 05 février 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 05 février 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 janvier 2023

Fait à Izon, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-91
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DPASSER
DURANT LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 2 février 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement assainissement 2-6 rue de Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner aux VL et PL le 8 février 2023 pendant 5 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner et dépasser au VL et PL 2-6 rue des Maures 33450 IZON le 8 février 2023 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

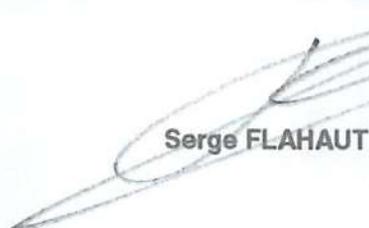
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

soc-d@delegation.sogedata.fr

Fait à IZON le 03 février 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux


Serge FLAHAUT





ARRETE N° 2023 - 98
Portant interdiction d'accès salle polyvalente – complexe Cassignard
Pour travaux de réfection toiture

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Considérant la demande reçue mercredi 8 février 2023 à 14h00, de Monsieur SENSAY Philippe responsable pôle bâtiment des services techniques de la commune d'Izon : signale l'intervention de la société Gironde Couverture en la personne de Monsieur GROS Thierry implanté 26 chemin du basque – 33450 Saint-Loubès – 06.63.31.41.61 afin de réaliser des travaux de réfection de toiture sur le complexe sportif Cassignard Rue des écoles 33450 Izon. Afin de garantir la sécurité du site lors des travaux il convient d'interdire l'accès à la salle.

ARRETE

Article 1er Le mardi 14 février 2023, pour une durée de 08h00 à 18h00, l'accès à la salle polyvalente sera interdit à toute personne afin de garantir l'exécution des travaux de réfection de la toiture du complexe sportif en toute sécurité.

Article 2 : En revanche les accès aux salles annexes (dojo – salle de gym et vestiaires) restent accessibles durant l'intervention qui se déroulera uniquement sur la partie de la salle polyvalente.

Article 5 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune dès publication du présent arrêté.

Article 5 : Une note d'information sera diffusé par les services jeunesse et communication auprès des associations et groupe scolaire de la commune dès publication du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 8 février 2023

Fait à IZON le 8 février 2023

Le Maire, Laurent DE LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-99
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT
DES CHANTIERS N'EXCEDANT PAS 72 H COURANT SUR LE R2SEAU
ROUTIER DE LA VILLE D'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CHARENTE MARITIME TRES HAUT DEBIT (CMTHD) 24/28 Av Louis Lumière 17180 PERIGNY en date du 08 février 2023;

Considérant les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique à caractère répétitif sur l'ensemble de la commune il est nécessaire de réglementer de façon permanente la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier de la ville d'Izon n'excédant pas 72 heures.

Ces travaux nécessitent un arrêté permanent pour 360 jours.

ARRETE

Article 1 : Un arrêté permanent est instauré dans le cadre d'interventions itinérantes n'excédents pas 72 heures 33450 IZON à compter du 15 février 2023 pendant 360 jours pour permettre les travaux de déploiement de la fibre.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CMTHD

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Romain.branthome@circot.fr/dploiement.cmtgd@orange.com

Fait à IZON le 14 février 2023

Le Maire



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-100
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TIRAGE ET RACCORDEMENT TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAUM 50 route de l'aviation 64233 LESCAR en date du 8 février 2023 ;

Considérant les travaux de tirage et raccordement de câbles télécoms pour la SNEF av Léo Drouyn, route de la Grave, rue de Gabauds 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une interdiction de stationner aux VL et PL le 20 février 2023 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée et une interdiction de stationner au VL et PL av Léo Drouyn, route de la Grave, rue de Gabauds 33450 IZON le 20 février 2023 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAUM

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dict@caum.fr

Fait à IZON le 10 février 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-101
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
INTERDICTION DE STATIONNER POUR REMPLACEMENT POTEAUX
TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAUM 50 route de l'aviation 64233 LESCAR en date du 8 février 2023 ;

Considérant les travaux de remplacement de poteaux télécoms route de la Grave, 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une interdiction de stationner aux VL et PL et une vitesse limitée à 30 km/h le 20 février 2023 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée et une interdiction de stationner au VL et PL et une vitesse limitée à 30 km/h route de la Grave 33450 IZON le 20 février 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAUM

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dict@caum.fr

Fait à IZON le 10 février 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-102
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30KM/H POUR
REPLACEMENT POTEAUX TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAUM 50 route de l'aviation 64233 LESCAR en date du 8 février 2023 ;

Considérant les travaux de remplacement de poteaux télécoms rue de Gabauds, 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une interdiction de stationner aux VL et PL et une vitesse limitée à 30 km/h le 20 février 2023 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée et une interdiction de stationner au VL et PL et une vitesse limitée à 30 km/h rue de gabauds 33450 IZON le 20 février 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAUM

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dict@caum.fr

Fait à IZON le 10 février 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-103
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
POUR REPARATION DE CONDUITES TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 05 janvier 2023;

Considérant les travaux réparation de conduites télécoms rue du Daguey 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de stationner le 15 février 2023 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de stationner rue du Daguey 33450 IZON à compter du 15 février 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Bernard.praline@equans.com | philippe.subisse@orange.com

Fait à IZON le 14 février 2023

Le Maire



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-105
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION
ET D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
DURANT LES TRAVAUX POUR RACCORDEMENT RESEAUX
ELECTRIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CPROM, 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant les travaux de raccordement de réseaux électriques ENEDIS Mr BOUGES rue du Port 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée et une circulation alternée le 14 février 2023 pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de circulation et une circulation alternée rue du Port 33450 IZON à compter du 14 février 2023 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CPROM.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dict@cprom.fr

Fait à IZON le 10 février 2023

L'adjoint délégué aux Infrastructures et réseaux


Serge FLAHERT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-106
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSEE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 27 janvier 2023 ;
Considérant les travaux de terrassement pour pose de câbles sous chaussée, accotement pour raccordement Villa Noga impasse Nougueyreau, avenue du Gal de Gaulle, Av du Mal de Lattre de Tassigny 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 06 mars 2023 pendant 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, le stationnement et dépassement seront interdits et les piétons n'auront pas accès au droit des travaux impasse Nougueyreau, avenue du Gal de Gaulle, Av du Mal de Lattre de Tassigny 33450 IZON à compter du 06 mars 2023 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.soguin@allez.fr

Fait à IZON le 14 février 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux


Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-107

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023 de 13h00 à 19h00, à l'occasion de la course cycliste qui se déroulera sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 26 février 2023 de 13h00 à 19h00, à l'occasion de la course cycliste qui se déroulera sur la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 février 2023

Fait à Izon, le 16 février 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-108

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Mme DE HARO Emilie, présidente de l'association « Izon fait la fête », d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 25 février, de 14h00 au dimanche 26 février 2023 à 01h00, à l'occasion du carnaval qui se déroulera à la salle des fêtes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DE HARO Emilie, présidente de l'association « Izon fait la fête » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 25 février 2023 de 14h00 au dimanche 26 février 2023 à 01h00, à l'occasion du carnaval qui se déroulera à la salle des fêtes.

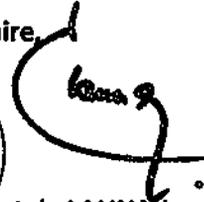
ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16/02/2023

Fait à Izon, le 16/02/2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 109

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 25 février 2023 à 12H00 au dimanche 26 février 2023 à 1H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande formulée par Mme Emilie DE HARO, Présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du samedi 25 février 2023 12h00 au dimanche 26 février 2023 1h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par l'association (Carnaval) ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du samedi 25 février 2023 12h00 au dimanche 26 février 2023 1h00, pour permettre le bon déroulement de manifestation organisée par l'association (Carnaval).

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « Izon fait la fête ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17/02/2023

Fait à IZON, le 16 février 2023

Le Maire,

LAURENT de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 110

Portant autorisation d'organiser une manifestation aux Pavillons le samedi 25 février 2023 de 12H00 à 19H00 à l'occasion du Carnaval

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Mme Emilie DE HARO, Présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, en vue d'organiser le Carnaval le samedi 25 février 2023 de 12H00 à 19H00, Allée des Pavillons à IZON.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emilie DE HARO, Présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, est autorisée à organiser le Carnaval le samedi 25 février 2023 de 12H00 à 19H00, Allée des Pavillons à IZON.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17/02/2023

Fait à Izon, le 16 février 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY*



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 111

Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking des GABAUDS

Le samedi 25 février 2023 de 14H00 à 18H00

Pour permettre le brûlage en toute sécurité de « Monsieur carnaval »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur parking des GABAUDS le samedi 25 février 2023, de 14H00 à 18H00 pour permettre le brûlage en toute sécurité de « Monsieur Carnaval » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur le parking des GABAUDS à l'occasion du brûlage de « Monsieur carnaval » qui se déroulera le samedi 25 février 2023 de 14H00 à 18h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du brûlage de « Monsieur carnaval » qui se déroulera le samedi 25 février 2023, de 14H00 à 18H00 sur le parking des GABAUDS, le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17/02/2023

Fait à Izon le 17 février 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 112

**Portant interdiction d'accès à la salle polyvalente CASSIGNARD
Durant les travaux de réfection de la toiture le lundi 20 février 2023**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Vu la demande formulée le jeudi 16 février 2023 par Monsieur SENSAY Philippe responsable du pôle bâtiments à la commune d'Izon d'interdire l'accès à la salle polyvalente CASSIGNARD le lundi 20 février 2023 de 08H00 à 18H00 pour permettre l'intervention de la société Gironde Couverture en la personne de Monsieur GROS Thierry 06.63.31.41.61 implantée 26 chemin du basque – 33450 Saint-Loubès. Réalisation travaux de réfection de toiture.

Considérant pour des raisons de sécurité publique qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à la salle polyvalente CASSIGNARD le lundi 20 février 2023 de 08H00 à 18H00 pour permettre l'intervention de la société Gironde Couverture en la personne de Monsieur GROS Thierry 06.63.31.41.61 implantée 26 chemin du Basque 33450 Saint-Loubès. Réalisation travaux de réfection de toiture.

ARRETE

Article 1er : L'accès à la salle polyvalente CASSIGNARD sera formellement interdit le lundi 20 février 2023 de 08H00 à 18H00 pour permettre l'intervention de la société Gironde Couverture 06.63.31.41.61 implantée 26 chemin du Basque 33450 Saint-Loubès. Réalisation travaux de réfection de toiture.

Article 2 : En revanche les accès aux salles annexes (dojo – salle de gym et vestiaires) restent accessibles durant l'intervention qui se déroulera uniquement sur la partie de la salle polyvalente.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par la société Gironde Couverture 06.63.31.41.61 implantée 26 chemin du Basque 33450 Saint-Loubès.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 février 2023

Fait à IZON le 17 février 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-113
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX DES PAVILLONS
(TYROLIENNE)**

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-1136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux des pavillons (Tyrolienne) de la commune d'IZON,

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENT :

L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : ACCES:

L'accès à l'aire de jeux est complètement libre. Les enfants fréquentant l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquels ils sont adaptés soient respectés.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1er Octobre au 31 Mars, de 09h00 à 18h00.

Du 1er Avril au 30 Septembre, de 09h00 à 21h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : VEHICULES :

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

ARTICLE 4 : ANIMAUX :

Les animaux peuvent accéder à l'aire de jeux sous réserve d'être tenus en laisse et de n'y laisser aucune déjection. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.



Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230220-2023113-AR

S²LOW

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : PROPRETE :

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS :

Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool.
- Introduire ou de consommer dans l'aire d'accueil des produits stupéfiants.
- Introduire dans l'aire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifices, armes de toutes natures, couteaux, frondes...)
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, musiques, pétards, ...).
- Fréquenter l'aire de jeux en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES :

La commune d'Izon décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures et en cas de non-respect de ce règlement par les usagers de l'aire.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

ARTICLE 9 : SANCTIONS : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à IZON le 20 février 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-114

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMBERT Philippe, président de l'association « HBC IZON », d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 19 février, de 14h00 à 20h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAMBERT Philippe, président de l'association « HBC IZON » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 19 février 2023 de 14h00 à 20h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16/02/2023

Fait à Izon, le 16/02/2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 115

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 26 février 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 26 février 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 février 2023

Fait à Izon, le 21 février 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 – 117
Annule et remplace l'Arrêté n°2023-55
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Devant le n°149 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la demande modifiée formulée par Madame ASTIER demeurant 149 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon d'occuper le domaine public pour y stationner un camion de déménagement sur le trottoir devant son domicile ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Madame ASTIER demeurant 149 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour y stationner un camion de déménagement sur le trottoir, devant son domicile, mercredi 1^{er} mars 2023, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation, le véhicule en stationnement sera sécurisé et matérialisé par le déménageur et des panneaux de signalisation seront installés en amont et en aval du lieu de stationnement du camion de déménagement.

Article 3 : La circulation des usagers de la route se fera en demi chaussée entre le n°137 et le n°155.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 février 2023

Fait à IZON le 24 février 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 118

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux prévus durant 4 mois sur la route départementale RD242 - PR 10+930 dans l'agglomération d'Izon

Le Maire de la commune d'IZON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 23 février 2023 du Département de la Gironde ;

Considérant qu'en raison de la réalisation d'un diagnostic sur l'état de l'ouvrage d'art dit du « Petit Bois » situé sur la Route Départementale 242, PR 10+930, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15 – C 18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens Vayres vers Izon ainsi que de réduire la vitesse à 30 km/h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **24 février 2023** et jusqu'au **24 juin 2023 inclus**, la circulation sur la **Route Départementale RD 242, PR 10+930 située en agglomération sur le territoire de la commune d'Izon** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 – C 18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens Vayres vers Izon, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h pour permettre la réalisation d'un diagnostic sur l'état de l'ouvrage d'art dit du « Petit Bois »

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

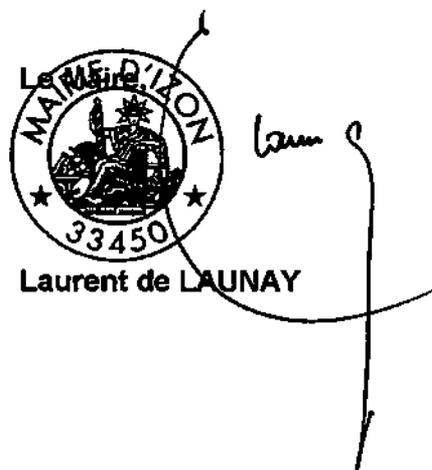
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 février 2023

Fait à IZON le 24 février 2023



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-123
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION
ET D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
DURANT LES TRAVAUX POUR RACCORDEMENT RESEAUX
ELECTRIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CPROM, 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC en date du 14 février 2023 ;

Considérant les travaux de raccordement de réseaux électriques ENEDIS Mr REGNIER 8 rue des Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée et une circulation alternée le 9 mars 2023 pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de circulation et une circulation alternée 8 rue du Maures 33450 IZON à compter du 9 mars 2023 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CPROM.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dict@e-prom.fr

Fait à IZON le 03 mars 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-124
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE DECHARGEMENT ET INSTALLATION DE
GROUPES ELECTROGENES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ENEDIS, DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE en date du 2 mars 2023 ;

Considérant les travaux de mise en place de groupes électrogènes sur accotement pour les travaux de maintenance du réseau électrique sur des postes de transformation rue des Gabauds et au lieu-dit Pourcaud 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 24 avril 2023 pour une durée de 20 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie Rue des Gabauds et au lieu dit Pourcaud 20 avril 2023 pendant 20 jours, pour permettre l'intervention.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ENEDIS DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Jean-jacques.ferchaud@enedis.fr

Fait à IZON le 03 mars 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 127

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur LEONARD Philippe, Président de l'association « VOCAL 'IZON » demeurant 38 rue du Port, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée caritative au profit de l'APAFED qui se déroulera le samedi 11 mars 2023, de 19h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEONARD Philippe, Président de l'association « VOCAL'IZON » demeurant 38 rue du Port, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée caritative au profit de l'APAFED qui se déroulera le samedi 11 mars 2023, de 19h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06 mars 2023

Fait à Izon, le 06 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 128
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Madame DE HARO Emilie, Présidente de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, résidence Cassini, appartement 30, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée karaoké et de la fête de la St Patrick qui se déroulera le vendredi 17 mars 2023, de 19h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DE HARO Emilie, Présidente de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, résidence Cassini, appartement 30, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée karaoké et de la fête de la St Patrick qui se déroulera le vendredi 17 mars 2023, de 19h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06 mars 2023

Fait à Izon, le 06 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 129

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le vendredi 17 mars 2023 à 17H00 au samedi 18 mars 2023 à 01H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme Emilie DE HARO, Présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, résidence Cassini, appartement 30, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 17 mars 2023 à 17h00 au samedi 18 mars 2023 à 01h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par l'association (soirée karaoké et fête de la St Patrick) ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du vendredi 17 mars 2023 à 17h00 au samedi 18 mars 2023 à 01h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par l'association (soirée karaoké et fête de la St Patrick).

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « Izon fait la fête ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 mars 2023

Fait à IZON, le 06 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 130

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-Président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée jeux et tombola qui se déroulera le samedi 1er avril 2023, de 18h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-Président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée jeux et tombola qui se déroulera le samedi 1er avril 2023, de 18h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06 mars 2023

Fait à Izon, le 06 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 132

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 12 mars 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 12 mars 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07 mars 2023

Fait à Izon, le 07 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-133 ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-268 PORTANT REGLEMENT A L'USAGE DES COMMERCANTS DU MARCHÉ NOCTURNE ARTISANAL & GOURMAND

Le Maire de la commune d'IZON

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18, L.2223-15, L.2144-3 et L.2331-2 à L.2331-4

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu, la délibération du conseil municipal 2023.07A en date du 09 février 2023 fixant les droits de place du marché hebdomadaire et nocturne ;

Considérant la volonté de la municipalité de créer un marché nocturne artisanal et gourmand et la nécessité de le réglementer ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : LE MARCHÉ

Le marché nocturne artisanal et gourmand se déroulera les vendredis soir et ce à compter du 14 avril 2023 au 15 septembre 2023.

Horaires d'ouverture au public du marché : de 19 heures à minuit.

Lieu du marché : Place de la mairie 207 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

Spécificités du marché : les exposants devront être commerçant, artisan, artisan d'art, artiste, agriculteur ou producteur et les produits proposés à la vente ne devront pas être industriels.

Article 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

• Tout exposant doit être, commerçant, artisan, artiste, agriculteur ou producteur en exercice au jour de son inscription ainsi que lors de l'exposition. Toute demande est individuelle, sauf conditions spécifiées ci-après. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte pour l'inscription et sera notifié à l'intéressé.

• L'exposant doit accepter le présent règlement et le signer.

Article 3 : DEPOT DE CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie (Hôtel de Ville – 207, avenue du Général de Gaulle 33450 Izon). Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom(s) du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Avec ou sans électricité

*Métrages limités à 6 ml pour les métiers de bouche et 4 ml pour les créateurs/artisans et artisans d'art.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet déposé à la Mairie.

Article 4 : DOCUMENTS À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- Contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers.
- Récépissé de déclaration d'activité faite à la DDPP lorsque les produits vendus sont alimentaires et d'origine animale.
- Copie de la carte de commerçant sédentaire.
- Copie d'un justificatif d'inscription à la MSA pour les agriculteurs.
- Copie d'un justificatif d'inscription à la Maison des Artistes ou récépissé de la Déclaration d'activité ponctuelle délivrée par les services fiscaux pour les artistes.
- Copie de l'inscription à la Chambre des Métiers pour les artisans et artisans d'art.
- Photos des produits proposés à la vente.

Article 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

• Les produits présentés devront être en conformité avec la législation française. Seules les œuvres réalisées par l'exposant pourront être exposées et devront correspondre au métier exercé. Toute transgression à cette règle sera signalée aux organisateurs qui exigeront le retrait des objets, sans aucun recours ni dédommagement possible.

Les créateurs devront préciser la technique employée et leurs compétences dans le métier. La vente de bijoux est réservée aux créateurs qui l'auront clairement indiquée dans leur dossier.

Article 6 : SÉLECTION DES EXPOSANTS

- La Commission Municipale se réunira une fois le délai d'inscription passé et retiendra les demandes en fonction des critères de qualité, de savoir-faire et d'originalité.
- Les demandes retenues seront validées par la Commission Municipale.
- Les décisions de la Commission Municipale sont sans appel.

Article 7 : FRAIS ET RÉGLEMENT

La participation aux frais engagés comprend l'occupation du domaine public et l'électricité (vu la délibération du conseil municipal n° 2023-07A en date du 09/02/2023).

- Métiers de bouche 50 € par jour de marché.
- Métiers artisanaux 5 € par jour de marché.
- Associations, comité des fêtes, comité de jumelage, conseil municipal des enfants, point jeunes, école élémentaire, école maternelle gratuit.

Si votre dossier est accepté, les policiers municipaux passeront auprès de votre stand à partir de 19 heures le jour du marché pour relever votre identité et votre adresse. Le règlement se fera par un titre de recette émis par le trésor public chaque fin de mois.

Article 8 : RÉPARTITION DES STANDS

- La Commune d'Izon établit le plan du Marché et effectue librement la répartition des emplacements.
- La Commune d'Izon peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant sans que celui-ci ne puisse résilier unilatéralement son engagement de participation.

Article 9 : PERMANENCE

Afin de mettre en relation directe le créateur et le public, tout exposant employé ou conjoint collaborateur, s'engage à tenir lui-même son stand. Dans le cas contraire, il doit aviser la commune d'Izon lors de l'inscription.

Article 10 : POLICE GÉNÉRALE

- L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur le marché.
- Aucun véhicule ne pourra être présent sur le site lors de l'ouverture au public.
- Aucune vente dans les allées ne sera tolérée.
- Il est interdit d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.
- Il est interdit de distribuer des tracts sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de la Commission Municipale.
- Le racolage est interdit.
- Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique entraînera une interdiction de tenue de stand.

Article 11 : INSTALLATION / DÉCORATION / DÉMONTAGE

L'installation des métiers bouche devra se faire les jours d'ouverture du marché à partir de 16h30 et ce jusqu'à 18h. Aucun véhicule annexe ne devra stationner sur le parvis de la mairie. Concernant les artisans/artisans d'art, leur installation devra se faire à partir de 17h30 jusqu'à 19h.

Le déchargement du matériel et l'accès au parvis de la mairie s'effectuent par le parking de la mairie.

- Une présentation de stand harmonieuse et soignée est requise. La ville d'Izon ne mettra pas à disposition de matériel d'exposition. La décoration est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du marché ou gêneraient les exposants voisins.
- Le démontage se fera le soir même à partir de minuit (ouverture au public de 19h00 à minuit). Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun. Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages. Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à minuit quarante-cinq.
- A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 12 : GESTION DES DECHETS ET BONNES PRATIQUES

La municipalité a signé une charte d'engagement sur la gestion, le tri et la réduction des déchets. Des bonnes pratiques doivent être réalisées conjointement avec tous les participants aux marchés gourmands permettant de contribuer à une démarche écocitoyenne et de développement durable.

Pour ce faire, 20 containers de 120 litres destinés à recevoir le tout-venant et le recyclable seront mis à disposition et gérés par la collectivité sur le site du marché gourmand. Concernant l'évacuation du verre, chaque commerçant doit l'évacuer par ses propres moyens dans les bennes d'apport volontaire mises à disposition sur la commune (11 points de collecte existantes). Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 13 : RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

• Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la Commune d'Izon.

Article 14 : RESPONSABILITÉ / ASSURANCE

• Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. La Commune d'Izon ne peut en aucun cas être tenue responsable pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

• Outre l'assurance éventuelle couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

Article 15 : PRISE DE VUE

• L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, la Commune d'Izon à réaliser des photographies sur les produits présentés et à utiliser librement ces images sur tous supports dans le cadre de cet événement.

Article 16 : CONTESTATION

En cas de contestation, l'exposant doit exprimer sa réclamation par courriel à : police municipale@izon.fr

Article 17 : ANNULATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE

• Un marché peut être suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, notamment en cas de force majeure (événement climatique, décision préfectorale, etc).

Article 18 : COMMUNICATION

• La Commune d'Izon mettra en œuvre un plan de communication locale : affichage, agendas, site mairie Izon, presse locale, panneaux lumineux...

Article 19 : APPLICATION

• La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Publié le 30 mars 2023

A Izon le 28/03/2023

Le Maire

Laurent DE LAUNAY



Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le *SLOW*
ID : 033-213302078-20230330-2023133-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-134
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 et L.2122-1-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L 581-1 à L 581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre pris en application de la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de régler la fête locale (fête foraine et restauration) qui se déroulera du 21 au 24 juillet 2023 place de la mairie,

ARRETE

Article 1er Organisateur : L'organisation de la fête locale qui se déroulera du vendredi 21 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023 est assurée directement par la commune d'Izon.

Article 2 Périmètre de la fête locale : Le périmètre de la fête locale est constitué de la manière suivante : place de la mairie (restauration) et parking mairie et ALSH (fête foraine). La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par un arrêté municipal.

Le montage des installations se fera à partir du mercredi 19 juillet 2023 12h00 et le démontage dès le mardi 25 juillet 2023 7h00.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège, ne devront stationner dans le périmètre de la fête locale. Ces derniers seront stationnés sur l'Allée des Pavillons.

Article 3 condition d'admission : Tout candidat à un emplacement à la fête foraine devra remplir les conditions suivantes :

- Fournir un extrait du registre du commerce récent.
- Fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête.
- Copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité.
- Certificat de conformité du métier.
- Extrait du registre de sécurité incendie.
- Attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an.

Article 4 Autorisation : L'autorisation accordée à un forain pour l'occupation du domaine public est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuite.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux. De même, l'exploitation du métier pendant la durée de la fête locale doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société. L'exploitant ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête locale, seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

Article 5 stationnement des caravanes d'habitation : A l'occasion de la fête locale, la commune d'Izon met à disposition des industriels forains l'Allée des Pavillons du Mardi 18 juillet 2023 8h00 au mercredi 26 juillet 2023 8h00 pour accueillir les caravanes qui servent d'habitation et leur véhicule tracteur. Aucune caravane, aucun véhicule ne devra être stationné sur les autres espaces ou dans tout autre point de la commune.

Article 6 Electricité : Sur le site de la fête foraine, les industriels auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier aux compteurs électriques avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique compris entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Article 7 Fonctionnement de la fête foraine :

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 21 juillet 2023 de 19h00 à 1h00
- Samedi 22 juillet 2023 de 15h00 à 1h00
- Dimanche 23 juillet 2023 de 15h00 à 1h00
- Lundi 24 juillet 2023 de 15h00 à minuit trente

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que jusqu'à minuit trente par respect pour le voisinage. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

Article 8 Conformité avec la réglementation : Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène et bruit.

Article 9 Fonctionnement du secteur restauration :

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 21 juillet 2023 de 19h00 à 1h00
- Samedi 22 juillet 2023 de 19h00 à 1h00
- Dimanche 23 juillet 2023 de 19h00 à 01h00

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Izon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 mars 2023

Fait à Izon le 30 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

S L O

ID : 033-213302078-20230330-2023134-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-136
Portant Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Sur la parcelle communale située rue des GABAUDS du 24 au 30 avril 2023
Cirque HART « La compagnie des saltimbanques »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame HART Sarah (06.45.42.70.69) demeurant 39 rue Jeanne de LESTONNAT 33450 AMBARES ET LAGRAVE Responsable du cirque « La compagnie des saltimbanques » en vue d'organiser rue des GABAUDS sur la parcelle communale 3 spectacles du 24 au 30 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame HART Sarah (06.45.42.70.69) demeurant 39 rue Jeanne de LESTONNAT 33450 AMBARES ET LAGRAVE Responsable du cirque « La compagnie des saltimbanques », est autorisée à occuper la parcelle communale située rue des GABAUDS pour 3 représentations du 24 au 30 avril 2023.

Article 2 : Le cirque de Madame HART Sarah doit être autonome en eau et en électricité avec interdiction de se brancher sur les bornes incendie. Dès l'achèvement des spectacles, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres de la parcelle communale.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 08 mars 2023

Fait à Izon, le 08 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-137
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société STANISLAS DUFEAL ENROBES route du Bouilh 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 06 mars 2023 ;

Considérant les travaux de Branchement télécom sur chambre existante sur trottoir impasse Nougueyrau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 13 mars 2023 pour une durée de 20 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie impasse Nougueyrau le 13 mars 2023 pendant 20 jours, pour permettre l'intervention.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société STANISLAS DUFEAL ENROBES route du Bouilh 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dufealade@outlook.fr

Fait à IZON le 10 mars 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 138
Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242
Mardi 14 mars 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'arrêté municipal n°2004-92 en date du 30 novembre 2004 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la commune d'IZON ;

Vu l'avis favorable émis par la préfecture de la Gironde en date du 22 juillet 2022 autorisant la circulation de ce transport exceptionnel référencé sous le n°3322T000503 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STEX, sise 60 rue de la Brosse, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE d'autoriser le passage d'un convoi exceptionnel sur la commune d'IZON, le mardi 14 mars 2023 pour permettre d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

ARRETE

Article 1er : Un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie est autorisé à traverser la commune d'IZON en empruntant la RD242, mardi 14 mars 2023, afin d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

Article 2 : L'entreprise de transports exceptionnels TEX veillera à ce que le convoi exceptionnel soit escorté par des véhicules guideurs à l'avant et à l'arrière du tracteur et de la remorque.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 10 mars 2023

Fait à IZON, le 10 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 139
Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade de la NAUDE ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRETE

Article 1er : Aucun entraînement, ni rencontre officielle ne sont autorisés sur les installations du stade de la NAUDE à compter du 10 mars 2023 à partir de 17h jusqu'au 12 mars 2023, inclus.

Le Président du club de football a été informé de cette décision le 10 mars 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 10 mars 2023

Fait à IZON, le 10 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 142

**Autorisant le défilé du carnaval de l'école maternelle le Vendredi 31 mars 2023 de 15h00 à 15h45
Impasse du Réfectoire et rue des Ecoles**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu la demande formulée par Mme GAUTHIER Sonia, directrice de l'école maternelle Alban BOUCHÉ, sise 23 rue des Ecoles, 33450 IZON, d'organiser sur la voie publique un défilé à l'occasion du carnaval de la maternelle qui se déroulera le vendredi 31 mars 2023 de 15h00 à 15h45 ;

ARRETE

Article 1er : Mme GAUTHIER Sonia, directrice de l'école maternelle Alban BOUCHÉ, sise 23 rue des Ecoles, 33450 IZON est autorisée à organiser sur la voie publique un défilé à l'occasion du carnaval de la maternelle, qui se déroulera le vendredi 31 mars 2023 de 15h00 à 15h45.

Article 2 : Le cortège empruntera l'itinéraire suivant :

- Passage dans le pôle 1 de l'école élémentaire Claris de Florian (en interne)
- Passage dans le pôle 2 de l'école élémentaire Claris de Florian (en interne)
- Impasse du réfectoire
- Rue des Ecoles pour rejoindre le portail de l'école maternelle Alban BOUCHÉ

Article 3 : L'encadrement du cortège sera assuré par le personnel éducatif et communal de l'école maternelle, ainsi que par la police municipale et les parents d'élèves.

Article 4 : La circulation rue des Ecoles, dans sa partie comprise entre l'impasse du réfectoire et le portail d'entrée de l'école maternelle sera momentanément interrompue pendant le passage du cortège. Les véhicules arrivant côté rue des Maures et souhaitant rejoindre le centre-bourg, seront déviés par le parking des Ecoles. Les véhicules arrivant côté avenue du Général de Gaulle et souhaitant rejoindre la rue des Maures, seront déviés par l'allée de Tourny.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 mars 2023

Fait à IZON, le 20 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-143
PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL CONCERNANT LES PARCELLES
CADASTREES SECTION BD NUMEROS 153- 232 - 233

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées Allée des Maures et route d'Anglumeau au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sis Allée des Maures et route d'Anglumeau et les parcelles cadastrées section BD numéros 153, 232 et 233 à l'angle de l'Allée des Maures et de la route d'Anglumeau à IZON (33450),

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. BEYRIES, géomètre expert en date du 14 février 2022, annexé aux présentes, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le plan annexé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. BEYRIES, géomètre expert.





Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à IZON le 14 Mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à M. BEYRIES, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 147

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Madame CHATAIGNAT Bernadette, Présidente de l'association « Invitation au Jardin » demeurant 39 chemin de la Vergne 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée « Démonstration Permaculture » qui se déroulera le samedi 01 avril 2023, de 10h00 à 17h00 à l'espace BORGES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CHATAIGNAT Bernadette, Présidente de l'association « Invitation au Jardin » demeurant 39 chemin de la Vergne 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée « Démonstration Permaculture » qui se déroulera le samedi 01 avril 2023, de 10h00 à 17h00, à l'espace BORGES.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 mars 2023

Fait à Izon, le 16 mars 2023

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 148

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de BORGES Le samedi 01 avril 2023 de 10h00 à 17h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame CHATAIGNAT Bernadette, Présidente de l'association « Invitation au Jardin » demeurant 39 chemin de la Vergne 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de BORGES, le samedi 01 avril 2023 de 10h00 à 17h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par l'association (Démonstration Permaculture) à l'espace BORGES ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de BORGES sera interdit le samedi 01 avril 2023 de 10h00 à 17h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par l'association « Invitation au Jardin » à l'espace BORGES

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal et les barrières rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par l'association « Invitation au Jardin ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 mars 2023

Fait à IZON, le 16 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 149
Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242
Mardi 21 mars 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'arrêté municipal n°2004-92 en date du 30 novembre 2004 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la commune d'IZON ;

Vu l'avis favorable émis par la préfecture de la Gironde en date du 22 juillet 2022 autorisant la circulation de ce transport exceptionnel référencé sous le n°3322T000503 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STEX, sise 60 rue de la Brosse, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE d'autoriser le passage d'un convoi exceptionnel sur la commune d'IZON, le mardi 21 mars 2023 pour permettre d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

ARRETE

Article 1er : Un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie est autorisé à traverser la commune d'IZON en empruntant la RD242, mardi 21 mars 2023, afin d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

Article 2 : L'entreprise de transports exceptionnels TEX veillera à ce que le convoi exceptionnel soit escorté par des véhicules guideurs à l'avant et à l'arrière du tracteur et de la remorque.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 mars 2023

Fait à IZON, le 20 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-150
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR BUSAGE DE FOSSES**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EURL AUDEBERT TP, 27 rue de Ferreyre 33450 IZON en date du 14 mars 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour pose de canalisation diamètre 40 cm dans le fossé route de Lalande 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, une interdiction de stationner et dépasser le 30 mars 2023 pendant 40 jours,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement de circulation, une interdiction de stationner et dépasser route de la Lande 33450 IZON le 21 mars 2023 pendant 40 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EURL AUDEBERT TP.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

audeberty@orange.fr

Fait à IZON le 20 mars 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 151

Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal À l'occasion de la course pédestre « Les boucles d'ANGLADE »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond ROUX président de l'association « Courir à Izon » demeurant 108 Rue de FERREYRE à IZON en vue d'organiser une course pédestre pour les adultes le dimanche 16 avril 2023, de 9H30 à 13H30 sur la commune d'IZON.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course pédestre (Adultes) qui aura lieu le dimanche 16 avril 2023, de 9H30 à 13H30 sur la commune d'IZON ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée, le dimanche 16 avril 2023, de 9H30 à 13H30 sur la commune d'IZON sur le circuit de la course pédestre (Adultes) déposé à la Sous-préfecture de LIBOURNE et annexé au présent arrêté, par des signaleurs dûment accrédités.

Article 2 : Durant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre :

- Départ site d'ANGLADE
- Tour du lac MANDRON
- Avenue de PORTES
- Avenue de CAVERNES
- Digues du GLAUGELAS
- Impasse des AMOUREUX
- Route d'ANGLADE
- Arrivée site d'ANGLADE

Article 3 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs et les services de la ville d'Izon.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la police municipale, Madame la Capitaine de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 21 mars 2023

Fait à IZON, le 21 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 152

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Les Boucles d'Anglade » qui se déroulera le dimanche 16 avril 2023, sur le site d'Anglade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Les Boucles d'Anglade » qui se déroulera le dimanche 16 avril 2023, sur le site d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 mars 2023

Fait à Izon, le 21 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 - 154

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier sur le site des Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVAUX Michel, Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 16 avril 2023, de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DEVAUX Michel, Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 16 avril 2023, de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23 mars 2023

Fait à Izon, le 23 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 155

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVAUX Michel, Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège social se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 16 avril 2023, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DEVAUX Michel, Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège social se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 16 avril 2023, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23 mars 2023

Fait à Izon, le 23 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 - 156

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier sur le site des Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame RIO Camille, directrice de la crèche « Age Tendre » 209 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, en vue d'organiser un « Vide ta chambre » le dimanche 23 avril 2023, de 07H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame RIO Camille, directrice de la crèche « Age Tendre » 209 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser un « Vide ta chambre » le dimanche 23 avril 2023, de 07H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisatrice devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23 mars 2023

Fait à Izon, le 23 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-157
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX SOUS ACCOTEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SNEF TELECOM, 3 chemin des daturas 31200 TOULOUSE en date du 15 février 2023 ;

Considérant les travaux de pose de réseaux télécom sous accotement 78 rue de la Grave, 174 et 178 rue de Gabauds, 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 1 mai 2023 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie sera mise en place 78 rue de la Grave, 174 et 178 rue de Gabauds le 1 mai 2023 pour une durée de 30 jours, pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SNEF TELECOM, 31200 TOULOUSE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Rywan.djouadi.ext@sneftelecom.fr

Fait à IZON le 28 mars 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-158
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX SOUS ACCOTEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société AXIANS FIBRE SUD OUEST 35 chemin des tournesols 31130 QUINT-FONSEGRIVES en date du 22 mars 2023 ;

Considérant les travaux de pose de réseaux télécom sous accotement 18 route de la Landotte, 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 24 avril 2023 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie sera mise en place 18 route de la Landotte le 24 avril 2023 pour une durée de 30 jours, pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société AXIANS FIBRE SUD OUEST, 31130 QUINT-FONSEGRIVES.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

p.antonini@tech-fibre.net

Fait à IZON le 28 mars 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 162

Autorisant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RD 242
Mardi 28 mars 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'arrêté municipal n°2004-92 en date du 30 novembre 2004 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la commune d'IZON ;

Vu l'avis favorable émis par la préfecture de la Gironde en date du 22 juillet 2022 autorisant la circulation de ce transport exceptionnel référencé sous le n°3322T000503 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STEX, sise 60 rue de la Brosse, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE d'autoriser le passage d'un convoi exceptionnel sur la commune d'IZON, le mardi 28 mars 2023 pour permettre d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

ARRETE

Article 1er : Un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie est autorisé à traverser la commune d'IZON en empruntant la RD242, mardi 28 mars 2023, afin d'acheminer du matériel ferroviaire (wagon) sur la commune de DOMREMY LA CANNE (55).

Article 2 : L'entreprise de transports exceptionnels TEX veillera à ce que le convoi exceptionnel soit escorté par des véhicules guideurs à l'avant et à l'arrière du tracteur et de la remorque.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

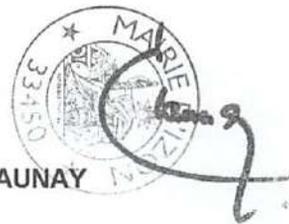
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 mars 2023

Fait à IZON, le 27 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 163
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par, Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des ouvertures de la Fringuerie qui se déroulera sur la période d'avril à juin 2023 sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des ouvertures de la Fringuerie qui se déroulera les jours suivants :

Avril 2023 les 5 – 15 - 19 et 29

Mai 2023 les 3 – 13 - 17- 27 et 31

Juin 2023 les 10 - 14 – 24 et 28

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 mars 2023

Fait à Izon, le 28 mars 2023

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 -164

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 27 mai au dimanche 28 mai 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme MOREL Priscillia demeurant 37 chemin de la Plagne, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du samedi 27 mai 2023 à 12h00 au dimanche 28 mai 2023 à minuit, pour permettre le bon déroulement de son mariage ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du samedi 27 mai à 12h00 au dimanche 28 mai 2023 à minuit, pour permettre le bon déroulement d'un mariage.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la requérante.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 mars 2023

Fait à IZON, le 28 mars 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAYO





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 166

Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle Omnisports

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie –signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de Monsieur Yannick GABARD, responsable Espace Jeunes Izon, 24 avenue des Anciens Combattants, 33450 IZON ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle Omnisports le lundi 17 avril 2023 de 08h0 à 18h00, afin d'éviter tout accident pour le bon déroulement de la « formation Permis AM » proposée par le service jeunesse de la CALI ;

ARRETE

Article 1er : Une interdiction provisoire de stationner tout véhicule sera mise place le lundi 17 avril 2023 de 08h00 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la « formation Permis AM ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront mis en place par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 mars 2023

Fait à IZON, le 30 mars 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY